

48 SI annulée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 22 juin 2021

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête formée par Monsieur

P.J. : 02 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur / , par laquelle ce dernier sollicite :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 12 mars 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
 - l'injonction de créditer 4 points au solde de points de son permis de conduire suite au stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 29 et 30 mars 2021 ;
 - la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur _____), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n °1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur _____ A, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 12 mars 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A – A titre principal sur le non-lieu à statuer partiel.

Monsieur _____ soutient qu'il aurait dû bénéficier d'ajouts de points consécutivement au stage effectué les 29 et 30 mars 2021.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 29 et 30 mars 2021 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

En outre, il ressort du relevé d'information intégral édité au 22 juin 2021 que les mentions afférentes aux infractions commises les 21 juin 2018 et 18 janvier 2019 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retrait de points. Le solde de points du permis de conduire de Monsieur _____ : le jour positif et doté de 10 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et les retraits de points afférents aux infractions des 21 juin 2018 et 18 janvier 2019 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B/ A titre subsidiaire, sur les conclusions à fins d'annulation des décisions portant retrait de points afférentes aux infractions commises les 6 juin 2019 et 20 mai 2020.

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que les décisions portant retrait de points ne lui auraient pas été notifiées (1). Il prétend par ailleurs qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route (2).